



REPRISE DE SERVICE... AVEC Mr TRENTIÈME !!!

Il y a quelques jours, les agents ont été surpris d'avoir été placés sur 2 positions administrative différentes sur une même journée de travail, une demi-journée de formation et une demi-journée de service en détention. N'ayant pas été réglementairement informés, les surveillants ont pris leurs services de roulement. Et maintenant, ils reçoivent à tour de bras des « **PSEUDOS RÉGULARISATIONS COMPTABLE** » pour absence de service fait, alors que :

- Cette formation n'était pas programmée sur le service prévisionnel annuel 2019 !!!
- Les agents n'ont pas été informés de la formation par voie de courrier (certains étaient en congés annuels) !!!

Est-il réglementaire d'imposer une formation non prévue sur le prévisionnel annuel, quelques jours seulement avant ?!!

Et sans prévenir les agents !!!

Alors que la Cheffe d'établissement ne cesse de répéter, vouloir faire respecter les règles !!!

Force est de constater que cela est **FAUX** ou simplement quand cela l'arrange !!!

De plus, le Directeur Interrégional de Marseille recommande et proclame, en CTI d'intégrer les journées de formation sur le service prévisionnel annuel ?!!

Pour ne pas respecter la circulaire concernant le socle commun de formation des personnels de surveillance (document ci-joint) ainsi que le non respect de l'article 13 de la circulaire DAP n°054/SD2 du 2 avril 2008, la directrice, bénéficiera-t-elle d'une régularisation comptable pour service mal fait ?!!

FORCE OUVRIÈRE en doute ... ce sont les nantis et le « **petit personnel** » qui seront sans cesse « **VICTIME** » des « **INTOUCHABLES** » !!!

FORCE OUVRIÈRE demande le retrait de cette « **régularisation comptable** ».



Le bureau local
Le, 09 décembre 2019

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Madame la directrice de l'école nationale d'administration pénitentiaire

NOR :	JUSK1824812C
N° de la circulaire	
Objet	SoCLE commun de formation des personnels de surveillance en matière de sécurité
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code pénal, notamment l'article 223-6 - Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile - Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique - Décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire - Circulaire du 25 octobre 1994 relative à l'organisation du dispositif de la formation continue des personnels de l'administration pénitentiaire - Circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire - Circulaire du 27 janvier 2004 relative à la formation continue des personnels de l'administration pénitentiaire - Circulaire du 17 juin 2004 relative à l'emploi des équipes régionales d'intérim pour la formation - Circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire

III - L'INTEGRATION DE LA FORMATION DANS LES CYCLES DE TRAVAIL COMME LEVIER DE TRANSFORMATION

1- La formation est un temps de travail

Prise en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, la circulaire du 27 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire dispose dans son titre II - La durée du travail (Section 1 - La notion de temps de travail effectif - point 1.1 que « le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Il ressort de ces dispositions que la formation est un temps de travail effectif et que les actions de formation doivent être planifiées dans une organisation de service réalisée à l'année. Les sessions de formation ne doivent pas être considérées comme des temps d'absence du service et être planifiées sur les repos prévus et dus aux agents : en conséquence, il n'est pas envisageable qu'un agent soit rappelé sur son repos hebdomadaire afin qu'il se rende à une session de formation.

2- L'adaptabilité des cycles de travail

Les principes généraux en termes de cycles de travail ont été établis dans la circulaire du 27 décembre 2001, précisant que les cycles de travail en établissements pénitentiaires étaient mis en œuvre après un examen approfondi des caractéristiques de l'établissement et de la typologie des personnels.

De même, « le choix des cycles et l'élaboration du service des agents relèvent de la responsabilité des chefs d'établissement et s'effectue obligatoirement après consultation des personnels de surveillance concernés et en concertation avec les représentants des personnels ». (§ III.1.1.3 de la circulaire du 27 décembre 2001).

La programmation des actions de formation dans l'annualisation du temps de travail permet d'atteindre l'objectif de 5 jours de formation dans l'année.

En tenant compte de la situation des effectifs propre à chaque établissement pénitentiaire, trois modalités d'organisation de service au moins, déjà expérimentées, permettent d'atteindre l'objectif de cinq jours de formation annuelle ; cette programmation est adaptable selon le contexte (ressources humaines, organisation de service, taille de l'établissement...). Les organisations ci-après ne sont, en conséquence, pas exclusives et selon les réalités des établissements pénitentiaires, elles peuvent se décliner différemment localement :

- un socle de formation de cinq jours consécutifs planifié avant ou au retour d'une période de congés annuels : ce dispositif est efficient si les effectifs de détention sont répartis entre six équipes d'agents (planification du service sur 48 semaines dont 7 semaines de congés annuels et une semaine de formation ; les quatre autres semaines sont positionnées de telle façon à assurer le lien entre deux années),
- un socle de formation fractionné en cinq jours positionnés au retour d'une période de repos hebdomadaire (ce dispositif s'insère dans un cycle composé de journées longues, d'un service de nuit et d'une journée dite de coupure),

- 8 -



- une demi-journée de formation obligatoire positionnée dans la semaine de travail. Ce dispositif suppose qu'au préalable la journée de détention ait été réorganisée afin de dégager un temps de formation pour les agents.

Enfin, pour les établissements pénitentiaires qualifiés d'établissements à faible effectif de personnels, les directions interrégionales des services pénitentiaires doivent réactiver les équipes régionales d'intérim pour la formation (ERIF) telles qu'elles ont été organisées par la circulaire du 17 juin 2004, qui rappelle que « la mission des ERIF consiste, dans le contexte du travail pénitentiaire, à assurer le remplacement des personnels en formation. Elles représentent un levier essentiel pour le développement de la formation ».

Aussi, pour que le socle commun de formation puisse être mis en œuvre dans ces établissements pénitentiaires, il est nécessaire que les organisations de service intègrent dès leur élaboration l'un ou l'autre des cycles de travail présentés ci-dessus.

Un comité national d'évaluation de la politique de formation continue obligatoire en matière de sécurité, piloté par la direction de l'administration pénitentiaire, évaluera la mise en œuvre du socle commun de formation et l'atteinte des objectifs qui l'accompagnent.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire aux services et personnels relevant de votre autorité et de m'informer, sous le présent timbre, de toutes difficultés éventuelles dans sa mise en œuvre.

Pour la Garde des sceaux, ministre de la Justice, et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,


Stéphane BREDIN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Établissement pénitentiaire
OMAP
Organisation de service

Circulaire de la DAP n° 054/SD2 du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales
de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement
NOR : JUSK084002C

Article 12
Organisation du travail en mode allégé

En fonction des nécessités du service, les agents peuvent être amenés à voir leur service évoluer. Dans la mesure du possible, des aménagements de postes font l'objet de décisions préalables.

Article 13
Formation continue

Les journées de formation continue (tir, incendie...) sont intégrées à la prévision annuelle de service et décomptées en temps de travail effectif à hauteur de 8 heures par jour.

Article 14
Changement de cycle

Lorsque plusieurs organisations existent dans un même établissement, les règles permettant aux agents de changer de cycle doivent être définies.